

GASTON HERVIEUX
260 RANG DE LA MONTAGNE
L'ISLE-VERTE (QUE) G0L 1K0

AJOUT # 2

DOCUMENT PUBLIC

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

NE PAS CENSURER PAR LA
LOI D'ACCÈS À L'INFOR-
MATION.

LE 17 MARS 2005

CABINET DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES PARCS

ÉDIFICE MARIE-GUYART, 30^e ÉTAGE

(6 PAGES)

675, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST
QUÉBEC (QUE) G1R 5V7

- & - COMMISSION DE LA PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE.

À QUI DE DROIT,

1. IL APPARAÎT ÉVIDENT QUE VOTRE LETTRE DATÉE 17 FÉVRIER 2005 (B-1) N'AURA AUCUNE SUITE DU FAIT D'UN 3^e PARC D'ÉOLIENNES À MURDOCHVILLE; C'EST-À-DIRE QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LEADER ADJOINT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, M. THOMAS J. MULCAIR, DONT LE NOM DU MINISTÈRE EST DEVENU LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PARCS, N'ENTENDRAIT DONNER AUCUNE SUITE À LA DEMANDE DE MORATOIRE ET D'AUDIENGE GÉNÉRIQUE SUR LES PARCS ÉOLIEN, DATÉE FÉVRIER 2005, QUE JE LUI AI ADRESSÉE (51 PAGES + AJOUT 17 PAGES).

...2

C.S. M.H.

2. DANS UN EXTRAIT (B-2) DE L'ÉDITION DE LA TERRE DE CHEZ NOUS DU 28 AVRIL 1976, REPARU DANS CELLE DU 25 NOVEMBRE 2004, PAGE 24, IL EST CITÉ DANS L'ÉDITORIAL QUE 839 000 ACRES DE TERRE AGRICOLE SERAIENT SOUS SPÉCULATION ACTIVE DES ÉTRANGERS; CE QUI ÉQUIVAUDRAIT DONC ENTRE 25 ET 30% DES BONNES TERRES AU QUÉBEC.

3. DEPUIS QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE A ÉTÉ ADOPTÉE À LA DEMANDE DE L'UPA, IL EST APPARU QUE LADITE LOI A SERVI À BLOQUER LE DÉVELOPPEMENT RURAL DE MANIÈRE À FAVORISER LA CONCENTRATION DES GENS DANS LES VILLES POUR UNE UTILISATION MAXIMUM DES SERVICES.

4. DE CETTE DITE CONCENTRATION DES GENS DANS LES VILLES (POLITIQUE OFFICIELLE) LE PROCESSUS ÉCONOMIQUE QUI SUIVI FUT LE BLOQUAGE SYSTÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DURABLE, D'OU EST NÉ LA NÉCESSITÉ POUR LES GRANDS CENTRES DE FAIRE DÉZONER D'IMMENSES SUPERFICIES AGRICOLE POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL; (C'EST LA

À L'ENCONTRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS-UNIES (O.N.U.) 3/

5. DANS UN ARTICLE (B-3), DATE 25/01/2005, PARU DANS LE
JOURNAL INFO-DIMANCHE, PAGE 3, IL EST MENTIONNÉ
QUE LA CPTAQ (COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRI-
TOIRE AGRICOLE) DOIT DONNER SON AVAL AVANT QUE DES
ÉOLIENNES PUISSENT ÊTRE INSTALLÉES. NOUS NOUS DE-

MANDONS S'IL Y A LIEU À CONFLIT DE JURIDICTION
SUR CONSTAT QUE LA CPTAQ PEUT DONNER DES AUTORI-
SATIONS DE DÉZONAGE AVANT QU'AIT LIEU QUELQUE
QUE ÉTUDE D'IMPACT D'UN PROJET ASSUJÉTI AU
PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAL AINSI QU'UNE CONSULTATION PU-
BLIQUE TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALI-
TÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

6. DANS LE MÊME ARTICLE (B-3), IL EST MENTIONNÉ,
ENTRE AUTRE, QUE TROIS ÉOLIENNES TEST SERONT
ÉRIGÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE L'ISLE-VERTE. LA PARTICULIARITÉ (À PART
D'AVOIR SCINDER EN PARTIES UN PROJET GLOBAL POUR
EN FAIRE ÉCHAPPER UNE PARTIE À L'OBLIGATION D'ÉVA-

4/

QUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL (TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI) EST QUE «
TERRA-VENTS» A FAIT SIGNER DES BAILS SUPERFICIAIRE À DES PROPRIÉTAIRES TERRIENS DONT LES SUPERFICIES AGRICOLE SE SITUE AU CŒUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE PRINCIPALEMENT UTILISÉ PAR LES OUTARDES ET LES OIES BLANCHES; AJOUTANT QUE LES DITS BAILS SUPERFICIAIRE CONTINUERONT D'EXISTER AVEC OU SANS ÉOLIENNES.

7. TANT LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ) ET LE SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DUDIT MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PARCS D'ÉOLIENNES AURAIENT INTÉRÊT À CONSIDÉRER LA PROBLÉMATIQUE SOUMISE; ILS DEVRAIENT PRENDRE CONNAISSANCE D'UN DES BAIL SUPERFICIAIRE (B-4) À TRÈS TRÈS LONG TERME DE «
TERRA-VENTS» POUR COMPRENDRE LES ENJEUX ÉCONOMIQUES EN COURS ET À LONG TERME; AINSI QUE

LA MANOEUVRE PERMETTANT DE VOIR, ENTRE AUTRES, DES COMPAGNIES SE SUPERPOSER SUR UN MEME PROJET DE PARCS D'ÉOLIENNES SCINDER EN PLUSIEURS PARTIES BUT EN ÉTANT CAUTIONNÉ PAR LES INSTANCES OFFICIELLES...

8. LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AVANT DE RENDRE QUELCONQUE DÉCISION, VOUDRAIT-ELLE AVOIR L'OBLIGANCE DE S'ENQUÉRIR DU DOSSIER REMIS AUX BUREAUX DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAL ET FÉDÉRAL RELATIF À L'ANALYSE SOMMAIRE DU DOSSIER DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE POUR ÉTABLIR LE LIEN À FAIRE AVEC LA STRATÉGIE COMMERCIALE PERMETTANT DE CONTOURNER LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT POUR SOUS-TRAIRE UN PROJET EN PARTIE OU EN TOUT AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.

9. LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

DU QUÉBEC (CPTAQ) VOUDRAIT-ELLE AVANT DE RENOUVER
 QUELSONQUE DÉCISION EXIGER D'UN PROMOTEUR DE
 PARIS D'ÉOLIENNES QUE SON PROJET AIT FAIT L'OBJET
 D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ET QUE LES SERVICES DES
 ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DU GOUVERNEMENT
 DU QUÉBEC SE SOIT PRONONCÉ AU PRÉALABLE?

10. NOUS DÉSIRONS OBTENIR UNE RÉPONSE À LA PRÉSEN-
 TE DANS LE MEILLEUR DÉLAI!

PIÈCES JOINTES

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX

ANIMATEUR/RECHERCHEUR SOCIO-CULTUREL

TÉL.: (418) 898-3654